



Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)

Monsieur Albert Röstli
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Notre réf. FF/SCN/BA

Date 14 mai 2024

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière en vue de la mise en œuvre de l'initiative cantonale 17.304 (« Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! »). Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec intérêt du projet de révision susmentionné et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat soutient les modifications proposées. La nécessité d'agir est grande et les systèmes d'assistance peuvent contribuer à améliorer la sécurité routière sur les axes de transit alpins. Le canton du Valais regrette cependant que le projet d'ordonnance ne prévoit pas la mise en œuvre de l'art. 45a al. 3 LCR qui laisse la possibilité d'introduire un délai plus long que les cinq ans mentionnés à l'art. 45a al. 2 LCR pour les transports non transfrontaliers à travers les Alpes présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale ou du Valais. **Le canton du Valais insiste pour que l'art. 45a al. 3 LCR, explicitement souhaité par le Parlement fédéral, soit transposé au niveau de l'ordonnance et mis en œuvre conjointement aux autres dispositions. Il demande que le projet soit complété dans ce sens.**

Le canton du Valais accorde une grande importance à la sécurité routière sur les axes internationaux du Simplon et du Grand-Saint-Bernard. Les vérifications effectuées par les centres de contrôles poids-lourds de Saint-Maurice et Gamsen / Gondo ont été intensifiées. Avec la « Feuille de route 2025 concernant le transport de marchandises dangereuses par le col du Simplon », des mesures spécifiques ont été introduites sur l'axe du Simplon pour améliorer la sécurité. Le nouvel article 45a LCR répond donc aux préoccupations sécuritaires de notre canton pour ce qui a trait au trafic international, qui représente les risques les plus élevés.

La modification proposée de l'ordonnance sur la circulation routière ignore en revanche les contingences spécifiques des entreprises de transport actives sur le marché régional. Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport explicatif, les tronçons valaisans concernés par la nouvelle disposition ne disposent pas d'itinéraires alternatifs.

Le délai de cinq ans, dès la mise en vigueur de la modification législative, pour équiper les véhicules d'un système d'assistance pourrait se révéler insuffisant et fortement pénalisant pour les entreprises régionales. Celles-ci seront obligées de renouveler prématurément leur parc de véhicules, alors que généralement ces entreprises disposent de véhicules plus âgés en raison des kilométrages plus faibles parcourus. Nous estimons absolument nécessaire de prévoir dans l'ordonnance sur la signalisation routière une disposition particulière (dérogation) pour les véhicules lourds utilisés pour les besoins spécifiques des vallées concernées (véhicules des entreprises locales, véhicules utilisés pour l'approvisionnement des populations résidentes et des entreprises locales, etc.) au-delà des cinq années de transition prévues, comme le Parlement fédéral l'a expressément formulé. Le projet

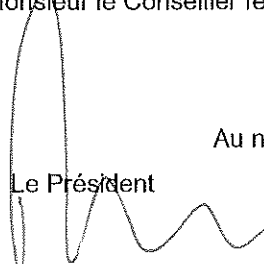


d'ordonnance ainsi doit être complété par une disposition spécifique, limitée dans le temps, permettant aux autorités cantonales compétentes d'octroyer une dérogation pour que les véhicules concernés soient autorisés à emprunter les axes définis au-delà du 31 décembre 2030, à l'image de ce qui se pratique déjà avec le « trafic S », par exemple.

Compte tenu du renouvellement du parc des véhicules et de l'évolution technologique, de la période de transition prévue et du nombre restreint de routes concernées (quatre cols alpins, dont deux en Valais), les véhicules lourds pour lesquels des dérogations devront être octroyées au titre de l'art. 45a al. 3 LCR ne seront pas nombreux et diminueront rapidement. Ces dérogations pourront cependant se révéler essentielles dans un premier temps pour des entreprises actives au niveau régional, déjà confrontées aux dures réalités économiques des régions de montagne. Les véhicules concernés n'effectuant pas de transports internationaux, il n'y a aucune raison d'invoquer l'accord sur les transports terrestres avec l'Union européenne pour renoncer à mettre en œuvre l'art. 45a al. 3 LCR.

L'établissement de dérogations en application de l'art. 45a al. 3 LCR pour les transports non transfrontaliers présentant une importance pour les régions valaisannes, tessinoises et grisonnes concernées permettrait par ailleurs de mettre en œuvre la modification de la LCR du 1^{er} octobre 2021 avant le 1^{er} janvier 2026. Ce faisant, la sécurité routière sur les axes de transit alpins s'en trouverait améliorée. Une mise en œuvre plus rapide qu'envisagé de l'art. 45a LCR renforcerait de manière significative les mesures décidées par le canton du Valais dans le cadre de la feuille de route 2025 visant à réduire les risques liés au transport de marchandises dangereuses au Simplon.

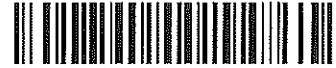
En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président  Franz Ruppen		La Chancelière  Monique Albrecht
--	--	---

Annexe Questionnaire relatif à la consultation « Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! »

Copie à V-FA@astra.admin.ch



Questionnaire pour la consultation

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière en vue de la mise en œuvre de l'initiative cantonale 17.304 (« Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! »).

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Canton du Valais

Case postale 670

1951 Sion

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au **22 mai 2024** à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

L'Assemblée fédérale ayant adopté, le 1^{er} octobre 2021, l'art. 45a¹ de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)², l'initiative du canton du Tessin (17.304 ; « Pour des routes plus sûres, des mesures dès maintenant ! »)³ a été mise en œuvre dans la loi, mais pas encore mise en vigueur.

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

2. Approuvez-vous les dérogations visées à l'art. 29a, al. 2, P-OSR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Une dérogation doit être prévue pour les transports non transfrontaliers à travers les Alpes pour les véhicules lourds des entreprises actives sur le marché régional des vallées concernées par la nouvelle réglementation, conformément à l'article 45a al. 3 LCR, au-delà des 5 années de transition prévues (cf. position du Conseil d'Etat du canton du VS)

3. Approuvez-vous les signaux visés à l'annexe 2, ch. 2.48.1 et 2.57.1, P-OSR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

¹ FF 2021 2322

² Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

³ Initiative du canton du Tessin 17.304 (Pour des routes plus sûres, des mesures dès maintenant !) déposée le 22 mars 2017.

4. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

5. Acceptez-vous que les autorités de contrôle puissent utiliser des moyens techniques (par ex. lecteurs OBD) pour vérifier la présence des systèmes d'assistance requis (art. 9, al. 1, let. f, P-OCCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

A l'instar de ce qui est déjà pratiqué dans les différents centres de contrôle du trafic lourd en Suisse.

6. Acceptez-vous que la nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Une mise en œuvre plus rapide renforcerait de manière significative les mesures décidées par le canton du Valais dans le cadre de la feuille de route 2025 visant à réduire les risques liés au transport de marchandises dangereuse au Simplon.